

École Prof...

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies ...	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 23 novembre 1930**, rendant applicable aux territoires du Togo et du Cameroun la loi du 19 juin 1930, portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités. (Arrêté de promulgation du 30 décembre 1930). 22
- Décret du 23 novembre 1930**, rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la *Croix du combattant*. (Arrêté de promulgation du 30 décembre 1930). 24
- Décret du 4 décembre 1930**, modifiant le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'Office national du combattant. (Arrêté de promulgation du 30 décembre 1930). 25
- Décret du 4 décembre 1930**, rendant applicable au Togo et au Cameroun la loi du 1^{er} avril 1928 qui modifie les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du Code civil. (Arrêté de promulgation du 30 décembre 1930). 26
- Décret du 24 novembre 1930**, portant réglementation d'administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 *Allocation du combattant en ce qui concerne les indigènes*. (Arrêté de promulgation du 30 décembre 1930). 27

Décret du 4 décembre 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo pour l'exercice 1930. (Arrêté de promulgation du 30 décembre 1930). 28

Décret du 1^{er} décembre 1930, fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 la loi de finances du 16 avril 1930 concernant l'*Allocation du Combattant*. (Arrêté de promulgation du 3 janvier 1931) 30

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 22 décembre 1930**, allouant une subvention au compte « Encouragement à l'agriculture ». 31
- Arrêté du 23 décembre 1930**, portant nomination d'un membre suppléant du Conseil d'Administration. 31
- Arrêté du 28 décembre 1930**, rapportant l'arrêté du 11 janvier 1924 créant le *Service de l'Agriculture* dans le Territoire, et transférant les attributions de ce service au bureau de l'Administration générale. 34
- Décision du 29 décembre 1930**, nommant M. DORNIER *Chef du Secrétariat Général*. 32
- Arrêté du 30 décembre 1930**, portant prorogation d'exercice du budget local et du budget annexe de la santé publique. 32
- Arrêté du 30 décembre 1930**, portant nomination d'un membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1931. 33
- Arrêté du 30 décembre 1930**, rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1931. 34

Arrêté du 30 décembre 1930, autorisant la perception des divers impôts dès le 1 ^{er} janvier 1931.	34
Arrêté du 30 décembre 1930, complétant le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.	34
Arrêté du 30 décembre 1930, complétant l'arrêté N° 610 du 14 novembre 1930, modifiant les taux de la prime du Togo allouée au personnel métropolitain des douanes en service au Territoire et portant assimilation en ce qui concerne les passages et les déplacements.	35
Arrêté du 30 décembre 1930, portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pour le 1 ^{er} semestre de l'année 1931.	35
Arrêté du 30 décembre 1930, portant modification au contrat du 24 octobre 1930 du bail d'Agou.	39
Arrêté du 30 décembre 1930, prohibant la circulation des monnaies divisionnaires anglaises d'une valeur de un penny et un demi-penny.	39
Arrêté du 30 décembre 1930, accordant une subvention.	40
Circulaire au sujet de la mort du Maréchal JOFFRE.	40
Tableau des actes concernant le personnel européen	41
Tableau des actes concernant le personnel indigène	43
Addendum	49
Alcools	49
Asseseurs	49
Cessions administratives	49
Commissions	50
Commissions d'enquête	53
Commission des mercuriales	53
Conseil d'arbitrage	53
Cours d'assisés	54
Entrépôt fictif	54
Indemnités	54
Subventions	54
Domaines	54
État des mouvements de la navigation du port de Lomé, pendant le mois de décembre 1930.	56

PARTIE NON OFFICIELLE

Erratum	57
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Réglementation de la profession de Banquier

ARRETE N° 699 promulguant au Togo le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable aux territoires du Togo et du Cameroun la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable aux territoires du Togo et du Cameroun la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable aux territoires du Togo et du Cameroun la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de

banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française, du Togo et du Cameroun et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

LOI portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extension de fonds ou valeurs pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, emporte de plein droit interdiction du droit de faire à titre professionnel, des opérations de banque, des opérations de placement ou de bourse sur valeurs mobilières, et de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société ou une agence de société, ayant ces opérations pour objet, ou encore de signer pour elles.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraînera la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités.

ART. 2. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.

Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étran-

gère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être à cette fin seulement formée devant le tribunal civil du domicile du failli par le ministère public.

ART. 3. — Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les deux articles précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 francs au moins et 10.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le tribunal pourra, en outre, sur réquisition du ministère public, ordonner la fermeture des établissements qui auront été dirigés, administrés ou gérés par le délinquant.

ART. 4. — Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, ou par la société qu'il dirigeait, administrait ou gérait, ou dont il avait la signature.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines portées au paragraphe 1^{er} de l'article 3 ci-dessus, et le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

ART. 5. — Le greffier du tribunal de commerce auquel est faite, en vertu de la loi du 18 mars 1919, une déclaration tendant à l'immatriculation dans le registre du commerce d'une personne ou d'une société se proposant de faire des opérations de banque doit, dans le délai de huit jours, transmettre au procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation sera transmise dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République requerra immédiatement le casier judiciaire ou toutes pièces équivalentes des personnes françaises ou étrangères visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

L'émolument du greffier pour la copie des déclarations transmises au procureur de la République sera fixé par décret rendu sur la proposition des ministres de la justice et du commerce.

ART. 6. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En cas de condamnation prononcée par les tribunaux d'Alsace et de Lorraine, antérieurement à l'introduction de la législation pénale française ou par application d'une loi locale maintenue en vigueur, l'interdiction visée à l'article 1^{er} sera prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 2.

La même interdiction pourra être prononcée à l'égard des faillis, commerçants ou non commerçants, dont la faillite aura été déclarée sous l'empire de la loi locale.

La présente loi est applicable également à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

RAOUL PERET.

Le ministre du commerce

et de l'industrie,

P. E. FLANDIN.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Croix du Combattant

ARRETE N° 700 promulguant au Togo le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous

mandat relevant du ministère des colonies le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 12 novembre 1930 rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 24 août 1930, relatif à l'application de la loi du 28 juin 1930 instituant la Croix du combattant, est rendu applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet de décret en application de la loi du 28 juin 1930 instituant une Croix du combattant, réservée aux titulaires de la carte du combattant. Ce texte a été établi après consultation des associations représentées au sein de l'office national du combattant et de l'office national des mutilés.

Nous vous serions reconnaissants, si ce projet de décret recueille votre agrément, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des pensions,

Vu la loi du 28 juin 1930, instituant une Croix du combattant réservée aux titulaires de la carte du combattant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Croix du combattant sera en bronze du module d'environ 36 millimètres.

Elle portera l'inscription « République Française » et les mots « Croix du combattant » ou tel motif essentiellement caractéristique de la nature de cette Croix.

Elle sera suspendue à un ruban par un anneau sans bélière.

Le ruban, d'une largeur de 36 millimètres, sera bleu horizon et coupé, dans le sens de sa longueur, de sept raies de couleur rouge-garance, d'une largeur uniforme de 1 millimètre et demi.

ART. 2. — Le modèle de la Croix du combattant sera fixé à la suite d'un concours ouvert aux artistes titulaires de la carte du combattant.

Le règlement de ce concours fera l'objet d'une instruction spéciale du ministre des pensions.

ART. 3. — Seront seuls autorisés à porter la Croix du combattant les titulaires de la carte du combattant.

Les intéressés devront pouvoir justifier leur droit au port de la Croix par la production de ladite carte, qui leur tiendra lieu de brevet.

Ils devront se procurer la Croix à leurs frais.

ART. 4. — Les ministres de la guerre, de la marine et des pensions sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au journal officiel de la République Française.

Fait à Rambouillet, le 24 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

LOI instituant une Croix du combattant réservée aux titulaires de la carte du combattant.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, pour les seuls mobilisés titulaires de la carte du combattant, tels qu'ils sont discriminés et définis par le décret du 28 juin 1927, une Croix du combattant. L'attribution de la carte du combattant donnera droit, de plano, à cette croix.

ART. 2. — Un décret, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des pensions, fixera, après consultation des associations d'anciens combattants et de mutilés représentées à l'office national du combattant et à l'office national des mutilés, la nature de cet insigne, dont la maquette sera établie avec le concours d'artistes anciens combattants.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Office national du Combattant

ARRETE N° 701 promulguant au Togo le décret du 4 décembre 1930 modifiant le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'office national du combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 décembre 1930 modifiant le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'Office national du combattant;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 décembre 1930 modifiant le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'office national du combattant.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des pensions,

Vu le décret du 24 août 1930 relatif au fonctionnement dans les colonies de l'office national du combattant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 24 août 1930 est complété comme suit :

« Toutefois les dons et legs faits sans charge, condition, ni affectation immobilière et qui ne donnent pas lieu à réclamation, peuvent être acceptés ou refusés par le président en séance du comité colonial, après autorisation du gouverneur en conseil d'administration ou, dans les colonies à gouvernement général, du gouverneur général en commission permanente du conseil de gouvernement ».

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 21 du même décret est complété comme suit :

« L'acceptation de ces libéralités est soumise aux conditions fixées par l'article 6, paragraphe 2, du présent décret ».

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Code civil

ARRÊTE N° 702 promulguant au Togo le décret du 4 décembre 1930 rendant applicable au Togo et au Cameroun la loi du 1^{er} avril 1928 qui modifie les articles 1341 à 1345 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 décembre 1930 rendant applicable au Togo et au Cameroun la loi du 1^{er} avril 1928 qui modifie les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 décembre 1930 rendant applicable aux territoires du Togo et du Cameroun la loi du 1^{er} avril 1928 qui modifie les articles 1341 à 1345 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 décembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 1^{er} avril 1928, publiée au journal officiel de la République française des 2 et 3 avril de la même année a modifié les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.

Il paraît utile d'introduire cette loi dans la législation coloniale, afin de maintenir celle-ci en harmonie avec le code civil métropolitain pour tout ce qui concerne le statut personnel.

C'est dans ce but que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai fait préparer les trois projets de décret ci-joints qui étendent aux possessions et territoires relevant du ministère des colonies les articles de la loi précitée, en conformité avec les dispositions des articles 6, 8 et 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 1^{er} avril 1928 modifiant les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 1^{er} avril 1928 qui modifie les articles 1341 à 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels du Togo et du Cameroun et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

HENRY CHÉRON.

LOI modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1341, 1342, 1343, 1344 et 1345 du code civil sont ainsi modifiés :

Article 1341. — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cinq cents francs, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cinq cents francs.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

Article 1342. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de 500 francs.

Article 1343. — Celui qui a formé une demande excédant 500 francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Article 1344. — La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de 500 francs ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Article 1345. — Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y a point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de 500 francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et

qu'elles se soient formées de différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

ART. 2. — Les articles 1923, 1924 du code civil sont ainsi modifiés :

Article 1923. — Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 500 francs.

Article 1924. — Lorsque le dépôt, étant au-dessus de 500 francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.

ART. 3. — L'article 1950 du code civil est ainsi modifié :

Article 1950. — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 500 francs.

ART. 4. — L'article 2074 du code civil est ainsi modifié :

Article 2074. — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a été un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesures.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrit qu'en matière excédant la valeur de 500 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

Allocation du Combattant en ce qui concerne les indigènes

ARRETE N° 703 promulguant au Togo le décret du 24 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances, du 16 avril 1930 (allocation du combattant en ce qui concerne les indigènes).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 novembre 1930 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (allocation du combattant en ce qui concerne les indigènes);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (allocation du combattant en ce qui concerne les indigènes).

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 24 novembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera le taux de l'allocation du combattant pour les indigènes.

Or cette allocation constitue, aux termes mêmes de la loi du 16 avril 1930 qui l'a instituée, un témoignage de la reconnaissance nationale.

Il nous a donc paru qu'une toute particulière bienveillance s'imposait en la circonstance.

Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder aux indigènes de l'Afrique du Nord, comme en matière de pension d'invalidité, le même taux qu'aux Français et aux indigènes coloniaux, 50 p. 100 de ce taux.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.*

*Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.*

*Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.*

*Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.*

*Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.*

*Le ministre de l'air,
LAURENT EYNAC.*

*Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.*

*Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.*

*Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies et des pensions,

Vu les articles 197 à 200 et 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, ce dernier ainsi conçu : « Un décret pris en la forme des règlements d'administration publique fixera le taux de la même allocation en ce qui concerne les indigènes » ;

Vu la délibération de l'office national du combattant en date du 15 octobre 1930;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'allocation du combattant est fixé à 500 francs à partir de cinquante ans, et à 1.200 francs à partir de cinquante-cinq ans pour les indigènes de l'Afrique du Nord ; à 250 francs à partir de cinquante ans, et à 600 francs à partir de cinquante-cinq ans pour les indigènes des autres colonies.

ART. 2. — Les ministres des finances, du budget, de la guerre, de la marine, de l'air, de l'intérieur, des affaires étrangères, des colonies et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et dans les journaux officiels des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 24 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.*

*Le ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.*

*Le ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.*

*Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.*

*Le ministre de l'air,
LAURENT EYNAC.*

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.*

*Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.*

*Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.*

*Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.*

Budget local et budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène

ARRETE N° 704 promulguant au Togo le décret du 4 décembre 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo pour l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 4 décembre 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo pour l'exercice 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 4 décembre 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo pour l'exercice 1930.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 décembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 14 octobre 1930, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

Cette mesure ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930, portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 14 octobre 1930, par le Commissaire de la République au Togo et portant

ouverture, pour l'exercice 1930, au chapitre 7 du budget local, d'un crédit supplémentaire de 100.000 francs et à divers chapitres du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 1.580.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

ARRÊTE N° 562 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local et du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1930;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Vu l'urgence;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après au budget local du Togo et au budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930.

Budget Local.

Chapitre VII. — Services financiers (matériel).

Article 6. — Dépenses d'exercices clos . 100.000

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène.

Chapitre II. — Services médicaux et sanitaires (matériel).

Article 3. — Assistance médicale indigène 1.400.000

Chapitre III. — Article 3. — Travaux neufs et grosses réparations 100.000

Chapitre V. — Dépenses diverses.

Article 5. — Dépenses d'exercices clos . 80.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des ressources générales des budgets intéressés.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1930.
BOURGINE.

Allocation du Combattant

ARRETE N° 4 promulguant au Togo le décret du 1^{er} décembre 1930 fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 concernant l'allocation du combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1930 fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 concernant l'allocation du combattant;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} décembre 1930 fixant les conditions d'application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930 concernant l'allocation du combattant.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 janvier 1931.
BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} décembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 7 du décret du 4 novembre 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du

16 avril 1930 dispose qu'un décret fixera les modalités d'application du décret précité aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
HENRY CHÉRON.

Le ministre du travail et
de la prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ MALLARMÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des pensions, du président du conseil, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, des colonies, des affaires étrangères, des postes, télégraphes et téléphones,

Vu les articles 197 à 201 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 4 novembre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 201 de la loi de finances du 16 avril 1930, et notamment l'article 7, ainsi conçu : « Un décret fixera les conditions du présent règlement à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, et aux territoires sous mandat »;

Vu ensemble le décret du 16 août 1930, rendant applicable à l'Algérie l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, instituant l'office national du combattant, et les dispositions des décrets du 1^{er} juillet 1930, fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, et du 2 juillet 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant, et le décret du 16 août 1930, relatif à l'organisation des comités départementaux de l'Algérie;

Vu ensemble le décret du 24 août 1930, déterminant les conditions d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat des dispositions du décret du 2 juillet 1930, concernant l'office national du combattant, et le décret du 24 août 1930, relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat;

Vu le décret du 26 août 1930, portant application à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret du 4 novembre 1930 sont applicables aux citoyens français titulaires de la carte du combattant, n'ayant pas servi dans l'armée française

et qui résident en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat. L'instruction des demandes; la remise des livrets d'allocation, le paiement des allocations et la régularisation des paiements sont effectués selon les règles fixées par le décret du 25 août 1930, portant application, à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, du décret du 7 août 1930, relatif à l'allocation du combattant.

ART. 2. — Le ministre des pensions, le président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres du travail et de la prévoyance sociale, des finances, des colonies, des affaires étrangères, des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,*
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des pensions,
A. CHAMPETIER DE RIBES.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
HENRY CHÉRON.

*Le ministre du travail et
de la prévoyance sociale,*
PIERRE LAVAL.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ MALLARMÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Subventions

ARRETE N° 678 allouant une subvention au compte « Encouragement à l'Agriculture ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 approuvant le budget local et les budgets annexes des territoires du Togo;

Vu l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 87.500 francs, 70 (quatre-vingt-sept mille cinq cent neuf francs soixante-dix centimes) égale au revenu en 1929-1930 des actions de la B.A.O. possédées par le Territoire sera versée par le Budget local au compte « Encouragement à l'agriculture » dans les conditions fixées par l'article 1 de l'arrêté N° 113 du 4 mars 1930.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XV, Article 4 du Budget local, Exercice 1930.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Conseil d'Administration

ARRETE N° 683 portant nomination d'un membre suppléant du conseil d'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil de contentieux administratif du territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 23 avril 1929 nommant des membres du conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. EYCHENNE, agent des Établissements Lecomte, est nommé membre suppléant du conseil d'administration, en remplacement de M. CHAPPUIS rentré en France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Service de l'Agriculture

ARRETE N° 687 rapportant l'arrêté du 11 janvier 1924 créant le service de l'agriculture dans le Territoire et transférant les attributions de ce service au bureau de l'administration générale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant le service de l'agriculture dans le Territoire;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927 fixant les attributions des services et bureaux du commissariat;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 11 janvier 1924 créant un service de l'agriculture dans le territoire au Togo, modifié par l'arrêté du 1^{er} août 1927, est rapporté.

ART. 2. — L'ancien service de l'agriculture dont les attributions sont définies dans l'ordre de service annexé à l'arrêté du 1^{er} août 1927 susvisé est rattaché au secrétariat général et forme sous la dénomination « Agriculture » une 2^{me} section du bureau de l'administration générale.

Cette section a pour chef, l'ingénieur d'agriculture le plus élevé en grade en service au Territoire.

ART. 3. — Tous les agents d'agriculture, chefs de stations et de secteurs agricoles du Territoire, les moniteurs, le personnel auxiliaire etc. sont placés sous l'autorité des commandants de cercles, qui contrôlent l'exécution du programme de mise en valeur des circonscriptions administratives arrêté par le Commissaire de la République et le fonctionnement des stations d'essais dont le programme de travail est également fixé par le chef du Territoire.

ART. 4. — Les stations d'essais et les secteurs agricoles sont inspectés périodiquement par l'ingénieur, chef de la section d'agriculture qui soumet ses observations aux administrateurs commandants des cercles intéressés et remet son rapport d'inspection au chef du secrétariat général.

ART. 5. — Par mesure transitoire M. ABOILARD, chef de l'ancien service d'agriculture, conservera jusqu'à sa prochaine mutation ou son départ en congé, le supplément de fonctions de 3.000 francs qu'il percevait actuellement par application de l'arrêté du 29 juin 1929.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Secrétariat Général

DECISION N° 1029 nommant M. Dornier chef du secrétariat général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif du Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

DECIDÉ :

ARTICLE PREMIER. — M. DORNIER, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Lomé, est nommé chef du secrétariat général, en remplacement de M. BOURGINE, administrateur en chef des colonies, chargé de la direction du secrétariat général en attendant sa nouvelle affectation et en instance de départ.

M. DORNIER est nommé ordonnateur-délégué du budget local, du budget de l'hygiène et de l'assistance médicale, en remplacement de M. DE SAINT-ALARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué provisoirement de ces fonctions. Il est, en outre, délégué dans les fonctions de président du conseil du contentieux administratif.

ART. 2. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1931, sera enregistré, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Budget local et Budget annexe de la santé publique

ARRETE N° 698 portant prorogation d'exercice du budget local et du budget annexe de la santé publique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1930;

Sur la proposition de l'ordonnateur-délégué;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1931 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :

BUDGET LOCAL.

Chapitre V — Art. 4. — Parag. 11 :

Création de villages dans les régions inhabitées.

Cercle d'Atakpamé. — Création de villages cabrais.

Chapitre IX — Art. 1. — Parag. 1 :

Salaires des ouvriers et manœuvres nécessaire
à l'entretien des lignes télégraphiques
et téléphoniques.

Service des postes, télégraphes et téléphones. — Construction circuit téléphonique interurbain Lomé — Atakpamé.

Chapitre X — Art. 1. — Parag. 1 :

Entretien, réfection et construction des lignes.

Service des postes, télégraphes et téléphones. — Construction circuit téléphonique interurbain Lomé — Atakpamé.

Chapitre XI — Art. 3. — Parag. 2 :

Grosses réparations aux routes et ponts.

Cercle d'Atakpamé. — Réfections sur tout le réseau routier.

Chapitre XI — Art. 4. — Parag. 1 :

Construction d'immeubles.

Cercle de Klouto. — Construction école de village de Daye-Kakpa.

Cercle d'Atakpamé. — Construction de marchés couverts.

Cercle de Lomé (Subd. Trav. Publics). — Construction bungalow à 2 logements.

Chapitre XI — Art. 4. — Parag. 2 :

Construction de routes et ponts.

Cercle de Klouto. — Transformation en ouvrages définitifs de ponts et ponceaux provisoires;

Cercle d'Atakpamé. — Construction chaussée submersible Kpéssi.

• Adduction d'eau d'Atakpamé.

Construction route Pangala-Langabou.

Transformation en ouvrages définitifs de ponts et ponceaux provisoires.

• Prolongement route centre-Akposso.

Cercle de Mango. — Construction chaussée submersible sur l'Oti.

Construction pont Janone.

Chapitre XI — Art. 6. — Parag. 1 :

Travaux imprévus.

Cercle de Lomé (Subd. Trav. Publics). — Construction d'une vérandah sur la façade ouest du gouvernement.

BUDGET DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Chapitre III — Art. 2. — Parag. 1 :

Travaux neufs et grosses réparations.

Cercle de Klouto. — Agrandissement du dispensaire de Palimé.

Cercle d'Atakpamé. — Construction d'une maternité.

Cercle de Sokodé. — Construction dispensaire hôpital Sokodé.

Construction cabanon Pagouda.

Chapitre III — Art. 3. — Parag. 2 :

Citernes et puits.

Cercle d'Anécho. — Construction de puits Fréry.

Cercle d'Atakpamé. — Construction puits pour les villages cabrais.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Cour d'Assises

ARRETE N° 708 portant nomination d'un membre fonctionnaire de la Cour d'Assises du Togo pour l'année 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 août 1920, créant un tribunal de première instance à Lomé, Togo;

Sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. BOUQUET, administrateur des colonies, est nommé membre fonctionnaire de la cour d'assises du Togo, pour l'année 1931.

ART. 2. — Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Budgets du Togo

ARRETE N° 711 rendant provisoirement exécutoire les budgets du Togo pour l'exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus provisoirement exécutoires les budgets ci-après du Togo pour l'année 1931, savoir :

Budget local arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 61.000.000 francs.

Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6.311.000 francs.

Budget annexe du chemin de fer et du wharf arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.295.000 francs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le directeur des voies de pénétration et du wharf et le trésorier payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.
BONNECARRÈRE.

Perception des divers impôts

ARRETE N° 712 autorisant la perception des divers impôts dès le 1^{er} janvier 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant l'art. 100 du décret du 30 décembre 1912 sus-visé;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 réglementant au Togo le régime des patentes et fixant les taux à compter du 1^{er} juillet 1930;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant le régime des licences et fixant les taux à compter du 1^{er} janvier 1931;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 établissant l'impôt personnel sur les indigènes ensemble celui du 22 octobre 1929 fixant les taux à compter du 1^{er} janvier 1930;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 réglementant le régime des prestations au Togo; ensemble l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 1930;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 instituant une taxe d'assistance médicale indigène; ensemble l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant les taux à compter du 1^{er} janvier 1931;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1920 établissant les taxes sur les véhicules; ensemble l'arrêté du 4 octobre 1926 fixant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 1927;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1920 fixant les droits à percevoir sur les permis de port d'armes au Togo; ensemble l'arrêté du 29 juin 1929 modifiant les taux;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1929 fixant le mode de recouvrement de certains impôts;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les impôts et taxes des contributions directes ci-après énumérés :

1^o — Patentes (6 dernières classes)

2^o — Licences (2 dernières classes)

3^o — Impôt personnel indigène

4^o — Rachat des prestations (indigènes)

5^o — Assistance médicale indigène

6^o — Taxe sur les véhicules

7^o — Droits sur les permis de port d'armes,

pourront être perçus dès le premier janvier par les agents spéciaux ou intermédiaires d'après les minutes des rôles soumis à l'approbation en conseil d'administration.

ART. 2. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le trésorier payeur et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

Lomé, le 30 décembre 1930.
BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions

ARRETE N° 713 complétant le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions allouées au personnel civil et militaire en service au Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 sus-visé est ainsi complété.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

Chef du bureau des affaires politiques et du bureau de l'administration générale quand les deux fonctions sont cumulées par le même fonctionnaire : 4.000 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 décembre 1930 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1930.
BONNECARRÈRE.

Personnel métropolitain des Douanes

ARRETE N° 714 complétant l'arrêté n° 610 du 15 novembre 1930 modifiant les taux de la prime du Togo allouée au personnel métropolitain des douanes en service au Territoire et portant assimilation en ce qui concerne les passages et les déplacements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1930;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes des colonies; ensemble le décret du 29 septembre 1920 le modifiant;

Vu le décret du 29 septembre 1927 fixant, pour compter du 1^{er} août 1926 les traitements du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu les arrêtés A.O.F. du 18 mars 1927 portant organisation du cadre commun des douanes de l'Afrique occidentale française et fixant les traitements du personnel de ce cadre; ensemble les tableaux de concordance établis à l'occasion de ces arrêtés et insérés aux journaux officiels de l'Afrique occidentale française des 19 mars 1927 page 253 et 17 décembre 1927 page 886;

Vu le décret du 30 juillet fixant les soldes du personnel métropolitain des douanes;

Vu l'arrêté n° 610 du 15 novembre 1930 précité;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1930, du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, fixant les soldes du personnel des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française;

Considérant qu'il est opportun de consentir au personnel métropolitain des douanes détaché au Togo des avantages équivalents à ceux accordés au même personnel détaché en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle (colonies — direction du personnel et de la comptabilité) n° 21 du 27 juillet 1927;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 610 du 15 novembre 1930 est complété comme suit :

« En ce qui concerne la période du 1^{er} juillet 1929 au 30 septembre 1930, des rappels seront effectués sur les taux ci-après :

Période du 1^{er} juillet 1929 au dernier mars 1930.

Contrôleur principal de 1^{re} classe Néant
Contrôleur de 1^{re} classe 3.000

Contrôleur de 2^{me} classe 4.500
Brigadier de 2^{me} classe 2.000
Sous-brigadier de 1^{re} classe 500
Sous-brigadier de 2^{me} classe 1.250
Sous-brigadier de 3^{me} classe 1.000

Période du 1^{er} avril 1930 au dernier septembre 1930.

Contrôleur en chef de 2^{me} classe Néant
Contrôleur principal de 1^{re} classe Néant
Contrôleur de 1^{re} classe 3.000
Contrôleur de 2^{me} classe 4.500
Brigadier de 2^{me} classe 1.750
Brigadier de 3^{me} classe 1.500
Sous-brigadier de 1^{re} classe 500
Sous-brigadier de 2^{me} classe 1.250

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.
BONNECARRÈRE.

Mercuriales

ARRETE N° 715 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1^{er} semestre de l'année 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1930 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 2^{me} semestre 1930;

Après avis de la commission des mercuriales;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le 1^{er} semestre de l'année 1931 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1930.
BONNECARRÈRE.

**TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 1^{er} SEMESTRE 1931
POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET
A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1931	
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	440 frs.	
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	410 —	
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	60 —	
Amandes de palme	—	100 —	
Amidons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	375 —	
Âncre et grappins	100 kilogrammes net. .	400 —	
Animaux vivants	Bœufs et vaches	La tête.	950 —
	Moutons et chèvres	—	70 —
	Porcs	—	130 —
	Poulets	—	8 —
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.	60 —
	décortiquées	—	85 —
Babouches brodées de fil de coton	La paire.	50 —	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	90 —	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres	—	20 —	
Babouches autres	à semelles simples	—	30 —
	à semelles renforcées	—	46 —
Beurre de karité	100 kilogrammes net.	200 —	
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.400 —	
Biscuits de mer	légèrement sucrés	100 kilogrammes net.	360 —
	non sucrés	—	310 —
Blanc d'Espagne et craie	100 kilogrammes brut.	60 —	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiam, bomé, makori, iroko)	Le m3	625 —	
Bois exotiques (autres)	—	350 —	
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	650 —	
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent.	50 —
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	—	30 —
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —
Briques pleines non vernissées	de 0 ^m 05 et moins	Le mille.	400 —
	de plus de 0 ^m 05 pressées et polies	—	500 —
Cacao en fève	—	600 —	
Café vert d'importation	100 kilogrammes net.	325 —	
Café vert d'origine locale	—	800 —	
Caoutchouc brut	—	600 —	
Carbure de calcium	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	500 —	
Céréales en grains	orge	—	180 —
	maïs	100 kilogrammes brut.	140 —
Chaux hydraulique	—	130 —	
Chicorée (brûlée ou moulue)	—	24 —	
Chocolat ordinaire en tablettes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	410 —	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu)	—	410 —	
Cire	brute	1.100 —	
	clarifiée	—	32 —
Clous de girofle	100 kilogrammes brut.	300 —	
Colas	—	900 —	
Confitures	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.500 —
	moins de 50% de sucre	100 kilogrammes net.	2.000 —
Cornes brutes de bétail	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	900 —	
Coton égrené	—	700 —	
Coprah	100 kilogrammes brut.	150 —	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	première fusion (masses et barres)	100 kilogrammes net.	700 —
	battu ou laminé et en fils	—	1.100 —
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 —	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1931		
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires	100 kilogrammes net.	250 frs.		
Défenses d'éléphant	—	8.000 —		
Dents d'hippopotame	—	2.000 —		
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 —		
Encens non purifié (1).	—	1.000 —		
Essence légère	l'hectolitre (emballage compris)	200 —		
Essence de térébenthine	100 kilogrammes brut.	600 —		
Estagnons d'essence ou de pétroles importés pleins	La pièce.	3 —		
Farine de froment	en sacs	100 kilogrammes brut.		
	en estagnons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.		
	en barils	100 kilogrammes net.		
Farine de manioc	—	100 —		
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 —		
Fers et aciers ordi- naires (2)	étirés en barres de tous profils	100 kilogrammes net.		
	feuilleards et bandes	—		
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	0 fr. 50		
— d ^o — — d ^o — en location	—	0 fr. 20		
Fils de coton	simples	écrus	100 kilogrammes net.	1.900 frs.
		blanchis	—	2.100 —
	retors	teints	—	2.300 —
		écrus	—	2.500 —
		blanchis	—	2.700 —
Fruits de table frais {	bananes	—	3.000 —	
	ananas	—	100 —	
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	180 —		
Gomme copal	—	250 —		
Goudron végétal	100 kilogrammes brut.	1.200 —		
Graines de coton	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	170 —		
Graines de kapok	100 kilogrammes brut.	25 —		
Graines de sésames	—	20 —		
Graisses végétales alimentaires autres	—	175 —		
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	650 —		
Huiles végétales {	d'olives (3)	100 kilogrammes net.	300 —	
	d'arachide d'importation	en fûts	—	1.200 —
		en bouteilles ou estagnons (4)	—	600 —
	d'arachide de fabrication locale	—	750 —	
	de sésames	—	400 —	
	de lin	—	800 —	
	de coton	—	600 —	
de palme	—	600 —		
Ignames	100 kilogrammes brut.	170 —		
Kapok	100 kilogrammes brut.	60 —		
Kapok égrené	100 kilogrammes net.	300 —		
Lait	—	—	500 —	
	naturel ou stérilisé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	500 —	
concentré (pur ou sucré)	—	650 —		
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (5)	100 kilogrammes brut.	500 —		
Légumes secs d'origine locale	—	200 —		
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net.	550 —		

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 frs. les 100 Kilos net au prix de facture.

(3) Non compris les huiles de tables contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(4) Bouteilles ou estagnons compris.

(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 1 ^{er} SEMESTRE 1931
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes brut.	40 —
Oxydes de plomb	—	475 —
Peaux brutes de bœufs	sèches vertes	500 —
Peaux brutes de chèvres		150 —
Peaux brutes de moutons	—	680 —
Pétrole	l'hectolitre (emballage compris)	500 —
Piment d'origine locale	100 kilogrammes net.	150 —
Pitchpins sciés	Le m3	500 —
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et tusibles utilisés en électricité)	100 kilogrammes net.	900 —
Plomb de chasse	100 kilogrammes brut.	450 —
Plumes de parure	de marabout	Le gramme net.
	d'autruche	—
Poissons secs fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	2 —
Poissons secs salés	—	1 —
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut.	400 —
Riz	—	400 —
Riz Africain	—	1.900 —
Saindoux	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut	150 —
Sapins sciés	Le m3	110 —
Savons autres que ceux de parfumerie	100 kilogrammes net.	1.100 —
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut.	550 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	350 —
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	150 —
Soufre	100 kilogrammes brut.	450 —
Suif	100 kilogrammes net.	50 —
Thés de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	200 —
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	600 —
Tuyaux de plomb	100 kilogrammes net.	3.200 —
Vanille	le kilogramme net.	600 —
Végétaux, filaments et tiges à ouvrir	dâ	100 kilogrammes net.
	sjsal	—
Viandes salées	de porc	jambon désossé
		jambon non désossé
	saucisson	lard
Vinaïgres autres que de parfumerie en fût	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.900 —
Vins ordinaires en fûts (6)	—	2.400 —
Zinc laminé	100 kilogrammes net.	1.600 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (7)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.000 —
	L'hectolitre.	230 —
	—	250 —
	100 kilogrammes net.	500 —
	Valeur.	F+ 25%

(6) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(7) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

Domaine d'Agou

ARRÊTE N° 716 portant modification au contrat du 24 octobre 1930 du bail d'Agou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le contrat de location de 2575 h. des domaines d'Agou du 24 octobre 1930 ;

Vu la demande du 19 novembre 1930 par laquelle M. Lucien GASPARIIN demande que le loyer soit réduit pendant 3 années à 10.000 frs ;

Vu la lettre du 21 novembre 1930 de M. le Ministre des colonies ;

Le conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de location du domaine d'Agou, fixé à 80.000 francs par an par le contrat de location en date du 24 octobre 1930 susvisé, est réduit à 10.000 francs par an pendant les trois premières années. La différence, égale à 70.000 francs par an, soit 210.000 francs pour les trois années envisagées, sera répartie par annuités égales de 7.777 francs 77 sur le temps restant à courir, soit 27 années.

ART. 2. — En vue de faciliter l'installation du locataire, étant donné la crise qui frappe les cours des produits, le Territoire prendra à sa charge les frais d'enregistrement et du timbre du bail intervenu le 24 octobre 1930.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

Circulation monétaire

ARRÊTE N° 717 prohibant la circulation des monnaies divisionnaires anglaises d'une valeur de un penny et un demi-penny.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1924 fixant les monnaies admises dans les caisses publiques, ensemble l'arrêté du 8 juin 1925 le complétant ;

Vu le tableau III annexé à l'arrêté n° 629 du 8 novembre 1928 relatif aux prohibitions et restrictions d'importation et notamment le paragraphe 12 interdisant l'entrée dans le Territoire des jetons en cuivre, en nickel ou en tout autre métal et tous autres objets similaires susceptibles d'être confondus avec les monnaies ayant cours légal ;

Vu la loi du 25 juin 1928 ayant pour objet la stabilisation du franc et la modification du régime monétaire ;

Vu le décret du 30 janvier 1929 relatif à l'acceptation des monnaies anglaises dans le territoire du Togo ; ensemble l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les conditions et déterminant les cas spéciaux dans lesquels les monnaies anglaises pourront être reçues ou données en paiement par les caisses publiques du Territoire ;

Le conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite à compter du 1^{er} janvier 1931 la circulation des monnaies divisionnaires anglaises suivantes d'une valeur de un penny et un demi-penny :

ART. 2. — Toute personne convaincue d'utiliser ces pièces dans les transactions, de quelque nature qu'elles soient, sera punie des peines de simple police, s'il s'agit d'un contrevenant de statut européen, et des peines disciplinaires, si le contrevenant est de statut indigène, sans préjudice de la confiscation des monnaies saisies.

ART. 3. — Les caisses publiques (Trésor et Agences spéciales) sont autorisées, jusqu'au 1^{er} février 1931, à faire l'échange des monnaies anglaises actuellement en circulation dans le Territoire aux taux suivants :

1 penny	0 franc, 50
1/2 penny	0 franc, 25

Pour la perception des droits de douane dans les postes frontières, les monnaies divisionnaires anglaises continueront à être acceptées mais aux taux ci-dessus.

ART. 4. — Les sommes changées entre le 1^{er} et le 31 janvier par les agences spéciales seront expédiées au 1^{er} février au trésor par premier-courrier. Elles devront être accompagnées d'un bordereau de versement et d'un procès-verbal d'envoi. Elles seront constatées à leur arrivée au trésor par un procès-verbal de réception et converties à ce moment au taux légal.

La même opération sera faite pendant le même délai chaque semaine pour les échanges effectués aux guichets du trésor, sur bordereaux signés par les parties versantes.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général et le trésorier payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

le 19

ECHANGE

DE MONNAIES DIVISIONNAIRES ANGLAISES

fait par M.
pour compte de

Comme suit :

	TOTAL ARGENT ANGLAIS	TOTAL ARGENT FRANÇAIS
1 penny		
½ penny		
TOTAUX		

Arrêté le présent bordereau montant à
et à

*Le Caissier
ou l'Agent Spécial,*

Signature de la partie versante :

Subventions

ARRETE N° 718 accordant une subvention.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture ;

Vu le procès-verbal de la commission prévue par l'art. 3 de l'arrêté ci-dessus ;

Le conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux cent mille francs (200.000 frs.) est accordée à la Société Africaine des Matières Grasses dans les conditions fixées par l'art. 3. de l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1930.
BONNECARRÈRE.

Deuil national

Lomé, le 5 janvier 1931.

NOTE — CIRCULAIRE

à tous services — cercles — maisons de commerce
et succursales — communautés — notables
et tous administrés.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
A l'honneur de rappeler à la population entière du

Territoire que le Gouvernement français a fixé au mercredi 7 janvier 1931 la date de célébration des obsèques du maréchal de France Jules JOFFRE, décédé à Paris le 3 janvier.

Le Gouvernement de la République a décidé de donner aux funérailles du doyen des maréchaux un caractère national, associant tous les Français dans un même acte de foi et dans les mêmes sentiments de reconnaissance envers celui qui, ayant reçu la périlleuse mission de conjurer la première invasion, assura si brillamment le salut de la patrie dans des circonstances que la renommée a déjà immortalisées.

Le 7 janvier 1931 sera une journée de deuil national, auquel s'associera le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. La sirène des établissements maritimes fixera à onze heures l'ouverture de la minute de silence, à l'expiration de laquelle une salve de vingt-et-un coups de canon sera tirée, cependant que les honneurs seront rendus dans les centres constitués des forces de police.

Le Commissaire de la République invite les habitants à s'abstenir, le 7 janvier, de toute réjouissance, en union avec les sentiments du pays envers l'un de ses plus illustres enfants, qui fut un grand soldat.

La présente proclamation, à laquelle sera donnée la plus large publicité, sera insérée au Journal officiel du Territoire.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Tableau spécial d'avancement					
<i>Pour le grade de Surveillant Principal (ancienneté)</i>					
24.12.30	VIGNOLLES	Surveillant des T.P. avant 18 mois.	Lomé	1.1.30	
<i>Pour le grade de Chef Ouvrier d'art (ancienneté)</i>					
—	TESSIER	Ouvrier d'art des C. F. du Togo après 54 mois.	Lomé	1.1.30	
Rappels d'ancienneté					
23.12.30	ROTH	Commis des S. C.	Anécho	24.10.29	1 an 7 mois 9 jours. Passe Commis des S.C. après 18 mois, à compter du 24-10-29 et conserve une ancienneté de 1 mois et 9 jours.
24.12.30	BRASSARD	S/chef de station après 2 ans.		24.12.30	4 ans 9 mois 27 jours.
—	HORARD	Chef ouvrier d'art principal après 2 ans.		—	6 ans 10 mois 13 jours.
—	VIGNOLLES	Surveillant des T. P. avant 18 mois.		—	9 ans 6 mois 18 jours.
—	STOLL	Ouvrier d'art avant 18 mois.		—	5 mois 27 jours.
—	NOUVEL	S/chef de dépôt avant 2 ans.		—	2 ans.
—	VEUILLET Camille	Chef de district principal après 66 mois.		—	6 ans 8 mois 5 jours.
—	BOURY	S/chef de gare avant 18 mois.		—	2 ans 24 jours.
—	TESSIER	Ouvrier d'art après 54 mois.		—	7 ans 6 mois.
—	JOGUET	Ouvrier d'art avant 18 mois.		—	2 ans 24 jours.
—	BUGNARD	Chef de district avant 18 mois.		—	1 an 6 mois.
Reclassement					
26.12.30	BRASSARD	S/chef de station après 2 ans.		1.1.30	Garde une ancienneté de 4 ans 9 mois 27 jours.
—	HORARD	Chef ouvrier d'art principal après 2 ans.		—	— — 6 — 10 — 13 —
—	VIGNOLLES	Surveillant principal des T.P. après 36 mois.		—	— — 1 — 5 — 18 —
—	STOLL	Ouvrier d'art avant 18 mois.		—	— — — 5 — 27 —
—	NOUVEL	S/chef de dépôt avant 4 ans.		—	
—	VEUILLET Camille	Chef de district après 66 mois.		—	Garde une ancienneté de 6 ans 8 mois 5 jours.
—	BOURY	S/chef de gare avant 36 mois.		—	— — 6 — 24 —
—	TESSIER	Chef ouvrier d'art avant 42 mois.		—	
—	BUGNARD	Chef de district avant 36 mois.		—	
—	JOGUET	Ouvrier d'art avant 36 mois.		—	Garde une ancienneté de 6 mois 24 jours.
Passages à Echelon supérieur de Solde					
30.12.30	LESCELLIER	Contrôleur des P. T. T.		1.10.31	Passe à l'échelon à 23.500 Francs.
—	CANETTI	Chef surveillant avant 2 ans des T. P.		—	— — après 2 ans.
—	ARTAXE	Ouvrier d'art avant 18 mois des C. F.		—	Passe ouvrier d'art avant 36 mois.
—	LAUQUÉ	Adjoint avant 18 mois des S. C.		—	Passe à l'échelon après 18 mois
—	RIBBIL	—		—	— — — —
—	BOURY	S/chef de gare avant 36 mois du C. F.		—	— — avant 54 mois
—	JOGUET	Ouvrier d'art avant 36 mois du C. F.		—	— — avant 54 mois

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
27.12.30	ROCHE	Adm.-adjoint 2 ^e cl. des Colonies	Sokodé	A. C. Prise de Service	Nommé Commissaire de Police en remplacement de M. Douglas appelé à d'autres fonctions.
—	DASSONVILLE	Commis des S. C.	—	—	Nommé agent Transitoire et chargé de la comptabilité matière en remplacement de M. Douglas.
31.12.30	MONTU	Ingénieur des trav. d'agriculture contractuel.	Nuatja	—	Nommé chef du Secteur agricole de Nuatja.
Titularisation					
6.1.31	FRÉAU MAX	Commis Stagiaire des S. C.	Atakpamé	15.1.31	Titularisé en qualité de Commis des S. C.
Rectificatif					
29.12.30	MÉGRET	Commis des S. C.	—	16.8.30	Modification : J. O. du Togo du 16 novembre 1930 Page 552.
Affectations					
26.12.30	DUBOIS	Chef de gare des C. M. de l'A. O. F.	—	26.12.30	Mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration.
27.12.30	PORTE	Ingénieur en chef contractuel	—	A. C. Prise de Service	Reprend ses fonctions de Directeur des Travaux Neufs et de chef de la circonscription administrative des Travaux Neufs.
—	COSTARRAMONE	Ingénieur Ppal. des T. P.	Agbonou	—	Reprend ses fonctions de Directeur Adjoint des Travaux Neufs et d'adjoint au chef de la circonscription Administrative des Trav. Neufs.
—	BUSSON	S/chef de gare contractuel	—	—	Mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de pénétration.
—	RAMUS	Sergent chef 1. C.	—	—	Mis à la disposition du Commandant des forces de Police.
30.12.30	BOUDAUD	Lieutenant d'administration.	Lomé	1 ^{er} 1. 31	Remplir a les fonctions d'adjoint administratif du chef du Service de Santé, de comptable-gestionnaire de l'hôpital ppal. de Lomé et de régisseur de la caisse d'avance du dit hôpital.
—	GARNIER	Ingénieur Adjoint des T. P.	Atakpamé	A. C. Prise de Service	Mis provisoirement à la disposition du Directeur du Service des Voies de pénétration.
6.1.31	COMBE	Aide-mécanicien contractuel.	—	8. 1. 31	Mis à la disposition du Directeur des Travaux Neufs.
Mutations					
29.12.30	BOUQUET	Administrateur de 1 ^{re} classe des colonies.	Lomé	1.1.31	Nommé Commandant du Cercle de Lomé.
29.12.30	WEBER	Administrateur adjoint de 2 ^e classe des colonies.	Lomé	1.1.31	Nommé Chef du Bureau des Affaires Politiques. Il continuera à exercer les fonctions de Chef du Bureau du Travail et d'inspecteur de la main d'œuvre.
29.12.30	JARDILLIER	Administrateur Adjoint de 1 ^{re} classe des colonies.	—	1.1.31	Nommé Chef du Bureau de l'Administration générale.
30.19.30	PATANCHON	Agent Contractuel	Lomé	A. C. Prise de Service	Nommé agent Voyer.
Retard d'Ancienneté					
26.12.30	MAUGIS	Commis des S. C.	Lomé	26.12.30	Retard d'ancienneté de 1 an.
Congés					
2.1.31	FOURSAUD	Administrateur Adjoint de 2 ^e classe des colonies	Lomé	3.2.31	Congé administratif de 6 mois. Passage en 1 ^{re} classe sur S/S <i>Madonna</i> .
2.1.31	GAILLAGUET	Conducteur de Travaux agricoles	—	3.2.31	Congé administratif de 6 mois. Passage en 2 ^e classe sur S/S <i>Madonna</i> .
Passages					
23.12.30	M ^{me} MAZURIER	Femme d'un médecin Capitaine	—	28.1.31	Passage en 1 ^{re} classe sur S/S <i>Brazza</i> .
24.12.30	BOURGINE	Administrateur en Chef des colonies.	Lomé	31.12.30	Passage en 1 ^{re} classe pour lui et sa femme sur S/S <i>Foucauld</i> .
2.1.31	M ^{me} PEPAY	Femme d'un Sergent chef	—	6.1.31	Passage en 2 ^e classe pour elle et son fils âgé de 9 mois sur S/S <i>Canada</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	PROMOTION DE GRADE
Promotions					
I. — CADRES LOCAUX INDIGÈNES					
A) Cadres Supérieurs					
1° Aides-Médecins					
31.12.30	ADIGO A. Dorothée	Aide-médecin de 4 ^e cl.	Lomé	1.1.31	Aide-médecin 3 ^e cl. (à titre except.)
—	EVENAMEDE Pierre	—	—	—	Aide-médecin 3 ^e classe (au choix).
—	KOUÉVI Gabriel	Aide-médecin de 5 ^e cl.	Tsévié	—	Aide-médecin 4 ^e classe (au choix).
2° Instituteurs					
31.12.30	DEGBOE Alphonse	Instituteur auxiliaire de 1 ^{re} classe	Lomé	1.1.31	Inst-adj. 4 ^e classe (au choix).
—	AMEDEGNATO Richard	—	Anécho	—	—
—	KOUANVIH Laurent	—	Mango	—	—
—	KOUÉVI François	Instituteur auxiliaire de 2 ^e classe	Lama-Kara	—	Inst-auxil. 1 ^{re} classe (au choix).
—	ADOTE Jacob	—	Lomé	—	—
—	MENSAH KOUÉVI	—	—	—	—
—	KPODAR Louis	—	Atakpamé	—	—
3° Préposés des Douanes					
31.12.30	DANIEL André	Préposé de 4 ^e classe	Kpadapé	1.1.31	Préposé 3 ^e classe (au choix).
—	PIETRI Lazare	Préposé de 5 ^e classe	Lomé	—	Préposé 4 ^e cl. (à titre except.)
—	ASHIAGBOR Daniel	Préposé de 7 ^e classe	—	—	Préposé 6 ^e classe (au choix).
—	EKLOU Michel	Préposé de 8 ^e classe	Kpadapé	—	Préposé 7 ^e classe (au choix).
—	NOVIVO Jean	—	Lomé	—	—
—	BATONON Bernard	—	—	—	—
4° Commis des P.T.T.					
31.12.30	AUBENAS KOFFI Marcel	Commis hors classe	Lomé	1.1.31	Commis principal 3 ^e cl. (au choix).
—	AMEGA Théodore	Commis de 3 ^e classe	Atakpamé	—	Commis 2 ^e classe (au choix).
—	GONCALVES René	Commis de 5 ^e classe	Lomé	—	Commis 4 ^e classe (au choix).
—	PEREIRA Eusèbe	—	Klouto	—	—
—	BRUCE Thomas	Commis de 7 ^e classe	Lomé	—	Commis 6 ^e classe (au choix).
—	LAWSON LAZARUS	Commis de 8 ^e classe	Atakpamé	—	Commis 7 ^e classe (au choix).
5° Commis Expéditionnaires					
31.12.30	DE SOUZA Dominique	Commis-Expéd. de 4 ^e classe.	Lomé	1.1.31	Commis-expéd. 3 ^e classe (au choix).
—	SANT ANNA Faustin	—	Parquet	—	Commis-expéditionnaire 3 ^e classe (à titre exceptionnel).
—	AITHNARD André	Commis-Expéd. de 5 ^e classe	Atakpamé	—	Commis-expéd. 4 ^e classe (au choix).
—	MRSAN Georges	—	Cabinet	—	Commis-expéditionnaire 4 ^e classe (à titre exceptionnel).
—	AKO Michel	Commis-Expéd. de 6 ^e classe	Sokodé	—	Commis-expéd. 5 ^e classe (au choix).
—	ATTIOGBE Joseph	—	S. G.	—	—
—	BRYM Louis	—	Domaines	—	—
—	LANSAY COMBÉVI	—	S. G.	—	—
—	MENSAH Moïse	—	S. G.	—	—
—	LAWSON L. Jacob	—	Cabinet	—	Commis-expéditionnaire 5 ^e classe (à titre exceptionnel).
—	ACAPOSSA Cosme Félix	Commis-Expéd. de 7 ^e classe	Lomé	—	Commis-expéd. 6 ^e classe (au choix).
—	BRENNER Marcellin	—	Sokodé	—	—
—	DAVID Adolphe	—	Anécho	—	—
—	DOSSEVI Pierre	—	Trésor	—	—
—	GBIKPI Norbert	—	S. G.	—	—
—	KOUÉ Hermann	—	Sokodé	—	—

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	PROMOTION DE GRADE
31.12.30	MENSAH Alphonse	Commis-Expéd. 7 ^e de classe	Klouto	1.1.31	Commis-expéd. 6 ^e classe (au choix).
—	GABA AYITÉ Joseph	Commis-Expéd. de 8 ^e classe	T. P.	—	Commis-expéd. 7 ^e classe (au choix).
—	JOHNSON Nicolas	—	S. G.	—	—
<i>6^e Interprètes</i>					
31.12.30	MARTELOT Bénédict	Interprète de 3 ^e classe	Atakpamé	1.1.31	Interprète 2 ^e classe (au choix).
—	ANAMADAH Jérôme	Interprète de 4 ^e classe	Lomé	—	Interprète 3 ^e cl. (à titre except.).
—	FARE DJATO	Interprète de 5 ^e classe	Sokodé	—	Interprète 4 ^e classe (au choix).
B) Cadres Subalternes					
<i>1^{er} Moniteurs de l'Enseignement</i>					
31.12.30	LATEVI Eloi	Moniteur de 4 ^e classe	Lomé	1.1.31	Moniteur 3 ^e classe (au choix).
—	AKOURTE Jean	—	Bafilo	—	—
—	JOHNSON David	—	Sokodé	—	—
—	M ^{me} JOHNSON Romuald	Monitrice de 5 ^e classe	Anécho	—	Moniteur 4 ^e classe (au choix).
—	CHARLES Alex	Moniteur de 6 ^e classe	Anécho	—	Moniteur 5 ^e classe (au choix).
—	AGBEKPONOU Louis	—	Lomé	—	—
—	HOURHO Jérôme	—	Anécho	—	—
<i>2^e Infirmiers</i>					
31.12.30	KABA TARAORÉ	Infir. Maj. de 5 ^e classe	Atakpamé	1.1.31	Infirmier-major 4 ^e cl. (au choix).
—	ABBEY AMOUSSOU	—	—	—	—
—	LADÉ Cléophas	Infirmier de 1 ^{re} classe	Lomé	—	Infirmier-major 5 ^e cl. (au choix).
—	KOUAOVI Florence	—	Sokodé	—	—
—	MOUSSA Michel	—	—	—	—
—	DJADOO Cécilia	Infirmière de 1 ^{re} classe	Lomé	—	Infirmière-major
—	KAGNI Lucien	Infirmier de 2 ^e classe	Lomé	—	Infirmier 1 ^{re} classe (au choix).
—	DE SOUZA Etienne	—	Sokodé	—	—
—	ATTIKOSSI David	—	Anécho	—	—
—	KOUËVI Louis	—	Lomé	—	—
—	GROH KOFFI Daniel	—	Anécho	—	—
—	AMOUSSOU Gervais	—	Lomé	—	—
—	ADAMAH Arnold	Infirmier de 5 ^e classe	Sokodé	—	Infirmier 4 ^e classe (au choix).
—	KPONTON Sylvestre	—	Atakpamé	—	—
—	SOUGBEDÉ Gérard	—	Sokodé	—	—
—	ANANI Emmanuel	—	Lomé	—	—
—	KOUAO Joseph	—	—	—	—
—	MOUSSE MACANLEY	—	Atakpamé	—	—
—	ABBEY Firmin	—	—	—	—
—	GONCALVES Marie	Infirmière de 5 ^e classe	Anécho	—	Infirmière
—	MENSAH Albert	Infirmier de 5 ^e classe	—	—	Infirmier
—	AMETPE Louis-Joseph	—	Travaux Neufs	—	—
—	MEVI Vincent	—	Klouto	—	—
—	NYAVOR Pius	—	Lomé	—	—
—	LAWSON Eliab	—	—	—	—
—	ZEKPA Samuel	—	—	—	—
—	ANANI Christophe	—	Travaux Neufs	—	—
<i>3^e Garde d'Hygiène</i>					
31.12.30	FRANCIS Hope	Garde d'Hyg. de 4 ^e cl.	Lomé	1.1.31	Garde d'hygiène 3 ^e cl. (au choix).
<i>4^e Moniteurs Agricoles</i>					
31.12.30	D'ALMEIDA Eugène	Monit. auxil. de 3 ^e cl.	Tové	1.1.31	Moniteur-auxil. 2 ^e cl. (au choix).
—	NICABOU	—	—	—	—
—	ATSOU AMO Ebenezer	Monit.-auxil. de 4 ^e cl.	Atakpamé	—	Moniteur-auxil. 3 ^e cl. (au choix).
—	SAMUEL Pierre	—	—	—	—
—	AGRIPPA Walter	Monit.-auxil. de 5 ^e cl.	Tové	—	Moniteur-auxil. 4 ^e cl. (au choix).

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	PROMOTION DE GRADE
32.12.30	YAO KABENGA	Monit. auxil. de 3 ^e cl.	Kassena	1.1.31	Moniteur-auxil de 4 ^e cl. (au choix).
—	GBLAO ESSO	—	Bassari	—	—
—	KLOUSSE Joseph	—	Lomé	—	—
<i>5^e Surveillants des P. T. T.</i>					
31.12.30	DROU ASSANA	Surveillant de 4 ^e classe	Atakpamé	1.1.31	Surveillant 3 ^e classe (au choix).
—	TOMBA John	Surveillant de 6 ^{me} cl.	Klouto	—	Surveillant 5 ^e classe (au choix).
—	AHONON BOCONON	Surv.-auxil. de 1 ^e cl.	Atakpamé	—	Surveillant 6 ^e classe (au choix).
—	HANNES DOGNON	Surv.-auxil. de 3 ^e cl.	Lomé	—	Surveillant-auxil. 2 ^e cl. (au choix).
—	NANDOMA CODJO	—	—	—	—
—	DOSSA AOUDI	—	Sokodé	—	—
<i>6^e Facteurs des P. T. T.</i>					
31.12.30	AJAVON Joseph	Facteur de 3 ^{me} classe	Lomé	1.1.31	Facteur 2 ^e classe (au choix).
—	GAVENOU Robert	Facteur de 4 ^{me} classe	—	—	Facteur 3 ^e classe (au choix).
—	AYITE Christophe	—	—	—	—
—	HOUNKPATI John Joseph	Facteur de 5 ^{me} classe	Anécho	—	Facteur 4 ^e classe (au choix).
—	DOGBE Daniel	Fact.-auxil. de 3 ^e cl.	Klouto	—	Facteur-auxil. 2 ^e cl. (au choix).
—	AMOUSSOU Barthélemy	—	Anécho	—	—
<i>7^e Mécaniciens Conducteurs</i>					
31.12.30	SIMON François	Méc.-Conduct. de 4 ^e cl.	Klouto	1.1.31	Mécan.-conduct. 3 ^e cl. (au choix).
—	DOSSAH Philippe	Méc.-Conduct. de 5 ^e cl.	Garage	—	Mécan.-conduct. 4 ^e cl. (au choix).
—	ATTIOGBE KOKOU	—	Lomé	—	—
—	HOUANOU KOUMAKO	—	Bassari	—	—
<i>8^e Plantons</i>					
31.12.30	KARAMOKO KOULIBALI	Planton de 4 ^{me} classe	Trésor	1.1.31	Planton 3 ^e classe (au choix).
—	AGBODJAN William	Planton de 5 ^{me} classe	Parquet	—	Planton 4 ^e classe (au choix).
—	HOUNTONDI AGBANGLA	Planton de 8 ^{me} classe	S. G.	—	Planton 7 ^e classe (au choix).
—	CODJO François	—	Cabinet	—	Planton 7 ^e cl. (à titre except.).
—	CORNILLE Michel	Planton de 9 ^{me} classe	Santé	—	Planton 8 ^e classe (au choix).
—	GAOUSSOU SOUMANOU	—	Chem. de Fer	—	—
<i>9^e Surveillants de Routes</i>					
31.12.30	ZARARY Looky	Surv. de routes de 9 ^e cl.	Sokodé	1.1.31	Surveil. de routes 8 ^e cl. (au choix).
—	SEMODJI THOMAS	—	Atakpamé	—	—
—	TOSSOURPE ATADOUTIN	—	—	—	—
II. — CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS					
A) Cadres Supérieurs					
<i>Maîtres, Ouvriers</i>					
31.12.30	FALSCHAU Gerhard	Ouvrier de 1 ^e classe	Sokodé	1.1.31	Maître-ouvrier 7 ^e cl. (au choix).

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	PROMOTION DE GRADE
B) Grades Subalternes					
<i>Ouvriers</i>					
—	DOMINGO ADJOURMADE	Ouvrier de 2 ^{me} classe	Lomé	—	Ouvrier 1 ^{re} classe (au choix).
—	KOUÉVI Joseph	Ouvrier de 4 ^{me} classe	—	—	Ouvrier 3 ^e cl. (à titre except.).
—	JAMES Jean	Ouvrier de 5 ^{me} classe	Mango	—	Ouvrier 4 ^e classe (au choix).
—	MOUMOUNI SAMA	Ouvrier de 6 ^{me} classe	Lomé	—	Ouvrier 5 ^e classe (au choix).
—	AGBODJAN Jean	—	—	—	—
—	AMETPEPE Aloysins	—	—	—	—
—	CHECOUVI Louis	—	—	—	—
—	TETEVI AMBOUNOU	Ouvrier de 7 ^{me} classe	—	—	Ouvrier 6 ^e classe (au choix).
—	KOUASSI Nicolas	—	—	—	—
—	SANT ANNA OUABI	—	—	—	—
—	NOUMAGNON K. Stéphane	—	Mango	—	Ouvrier 6 ^e cl. (à titre except.).
—	KODJO Moïse	Ouvrier de 8 ^{me} classe	Lomé	—	Ouvrier 7 ^e classe (au choix).
—	KUECUE Christian	—	—	—	—
III. — CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER					
A) Service de l'Exploitation					
31.12.30	MENSAH Joseph	Fact.-enreg. de 2 ^{me} cl.	Lomé	1. 1. 31	Facteur-enreg. 1 ^{re} cl. (au choix).
—	OCLOO Andréas	—	—	—	—
—	POFAGI Marcellin	—	—	—	—
—	RAYMONDO Félix	Chef de Train de 8 ^e cl.	—	—	Chef de train 7 ^e classe (au choix).
—	DABLA William	Aiguilleur de 4 ^e classe	—	—	Aiguilleur 3 ^e classe (au choix).
B) Service de la Voie					
31.12.30	KOKOU Michel	Ouvrier de 4 ^{me} classe	Lomé	1. 1. 31	Ouvrier 3 ^e classe (au choix).
—	AMIDOU William	Ouvrier de 5 ^{me} classe	—	—	Ouvrier 4 ^e classe (au choix).
—	ADOVI Aloys	Ouvrier de 8 ^{me} classe	—	—	Ouvrier 7 ^e classe (au choix).
—	KOUÉVI KPOVI	—	—	—	—
—	BIAM Johannes	Chef d'Equipe de 3 ^e cl.	—	—	Chef d'équipe 2 ^e classe (au choix).
C) Service de la Traction					
31.12.30	MENSAH Athanasius	Maitre-ouv. de 5 ^e classe	Lomé	1. 1. 31	Maitre-ouvrier 4 ^e classe (au choix).
—	WILSON Edouard	Maitre-ouv. de 7 ^e classe	—	—	Maitre-ouvrier 6 ^e classe (au choix).
—	OBOBE	Ouvrier de 2 ^{me} classe	—	—	Ouvrier 1 ^{re} classe (au choix).
—	TIAMIYOU Arnold	Ouvrier de 3 ^{me} classe	—	—	Ouvrier 2 ^e classe (au choix).
—	ADENKA Athanasius	Ouvrier de 4 ^{me} classe	—	—	Ouvrier 3 ^e classe (au choix).
—	WENDELINUS	—	—	—	—
—	KOUASSI S. KÉNOU	Ouvrier de 8 ^{me} classe	—	—	Ouvrier 7 ^e classe (au choix).
—	VIDIRAKOU	Mécanicien de 3 ^{me} cl.	—	—	Mécanicien 2 classe (au choix).
—	AKAKPO	Mécanicien de 4 ^{me} cl.	—	—	Mécanicien 3 ^e classe (au choix).
—	AWOUDOU	—	—	—	—
—	RODOLPH	Mécanicien de 5 ^{me} cl.	—	—	Mécanicien 4 ^e classe (au choix).
D) Service du Wharf					
—	LAWSON Albert	Ouvrier de 3 ^{me} classe	Lomé	1. 1. 31	Ouvrier 2 ^e classe (au choix).
—	ANATEVI Abbey Isaac	Ouvrier de 5 ^{me} classe	—	—	Ouvrier 4 ^e classe (au choix).
—	KLOUVIE	Ouvrier de 6 ^{me} classe	—	—	Ouvrier 5 ^e classe (au choix).

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Passage à échelon de solde supérieure					
31.12.30	ATAYI Salomon	Instituteur		1.1.31	Passé à 14.000 fr.
—	D'ALMEIDA Alexandre	Instituteur-adjoint		—	Passé à 11.500 fr.
—	D'ALMEIDA Charles	—		—	—
—	ROMUALD JOHNSON	—		—	Passé à 10.500 fr.
4.1.31	DEGBOR Gaspard	Cis. expéd. auxil.		8.1.31	Passé au 2 ^e échelon: 3.300 fr.
Nominations					
30.12.30	Alex. M. D'ALMEIDA			1.1.31	Agréé en qualité d'Opérateur stagiaire des T.P.
—	Augustin GBOBOSSOU			—	— de chef d'équipe stag. des T.P.
—	Christophe BAKAR			—	— de Cis. expéd. auxiliaire.
—	Dominique HETSHELL			—	— de receveur de Train stagiaire.
—	Samuel CHARLES			—	— de Planton 9 ^e classe stagiaire.
—	SEMANOU EGBLA			—	— d'Ouvrier stagiaire.
—	KOWOU AGBOROU			—	— d'Homme d'équipe stag.
31.12.30	ARIGBA			23.12.30	— d'Agent stagiaire.
—	AGBANTO			—	—
—	EBANDA	Opérateur Contractuel de T.S.F.	Lomé	1.1.31	— de Commis radiotélégraphiste principal de 6 ^e classe.
4.1.31	KOUVAHE KANKOB			—	Agréé en qualité d'Ouvrier de 8 ^e classe stag.
Engagements					
31.12.30	HANADOU SEYLA			1.1.31	Engagé comme Caporal dans la garde indigène. Matricule 785. Affecté au détachement de Police de Lomé.
Rengagements					
31.12.30	DIENGA Mle. 240	Garde de 1 ^{re} classe	C ^{ie} de Milice	1.1.31	
—	TOMBOGA Mle. 108	Caporal-Chef	D ^e Police Lomé	—	
—	MAMA NAYA Mle. 98	Garde de 1 ^{re} classe	—	—	
—	KOURA GANDÉ Mle. 40	Caporal-Chef	Peloton d'Anécho	—	
—	NAIKI Mle. 91	Garde de 2 ^e classe	—	—	
—	YORA Mle. 46	—	Pel. des Tr. Neufs	—	Rengagés pour 3 ans.
—	BRAHIMA ALI Mle. 142	Garde de 1 ^{re} classe	— d'Atakpamé	—	
—	TIEDRE ADOBI Mle. 270	—	—	—	
—	MABBIBA Mle. 665	Garde de 2 ^e classe	— des Tr. Neufs	13.12.30	
—	YENTH Mle. 663	—	— d'Atakpamé	10.12.30	
—	AGOSSA Mle. 148	Adjudant-Chef	Anécho	1.1.31	Rengagé pour 5 ans.
Titularisations					
23.12.30	KONDO	Surveillant de routes auxiliaire		1 ^{re} .1.31	Soumis à un nouveau stage de 6 mois.
30.12.30	René AYAVON	Facteur enreg. de 4 ^e cl.		1 ^{re} .1.31	
—	ZINSOU Maurice	Chef de train de 8 ^e cl.		—	
—	KOUDOU Emmanuel	—		—	
—	EPAMINONDAS Hippolyte	Téléphoniste de 5 ^e cl.		—	
—	AZIAGAN Frédéric	Pointeur de 8 ^e classe		—	
—	DAGAN Anselme	—		—	
—	NOUDJRODOU MENSAH	Canotier de 2 ^e classe		—	
—	KLOYI GUÉBÉLI	—		—	
—	DOUAHODOU GNÉKOKO	—		—	Titularisés dans leur emploi.
—	MIHEAYE TODÉDJROAPOU	—		—	
—	DZODERKOUME TOSSOU	—		—	
—	DRAFO NIALÉTÉ	—		—	
—	TERO FOLLY	—		—	
—	Jean GUSSÉMOU MAGNON	Chef d'équipe de 8 ^e cl.		—	
—	AKAKPOVI MENSAH	—		—	
—	DOGBE KLOUSSÉ	—		—	
—	TEVI Michel	—		—	
—	FOLLY Joseph	Planton de 9 ^e classe		—	
30.12.30	COLLE Jean,	Mécanicien auxiliaire stagiaire		1 ^{re} .1.31	Soumis à un nouveau stage de 6 mois
—	DAHOUENOU Louis René	Opérateur auxiliaire stagiaire		—	
—	MENSAH Ferdinand	Chef de train stagiaire		—	

DATE des arrêtées ou décisions	NOMS & PRENOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
30.12.30	EPHOEVI Charles	Surnuméraire stag. des P.T.T.		1.1.31	Titularisé en qual. de commis 8 ^e cl. des P.T.T.
3.1.31	DA SILVEIRA Lucas	Garde Hygiène 4 ^e cl.		—	Titularisé dans son emploi.
—	ALHRI	Surv. des routes 9 ^e cl.		—	—
—	SOUBAI	—		—	—
—	OBOÉ	—		—	—
—	SEGBEDJI	Planton de 9 ^e classe		15.1.31	—
6.1.31	FREITAS Paulin	Inst. auxil. stagiaire		1.1.31	Titularisé dans son emploi en qualité d'Instituteur auxil. de 2 ^e cl.
Réintégration					
30.12.30	QUASHIR A. William	Commis exp. de 4 ^e cl.		1.1.31	Réintégré dans le cadre et mis à la disposition du Commandant de cercle d'Anécho.
Affectations					
29.12.30	WILSON Robert	Médecin aux. stagiaire		29.12.30	Affecté à la Subdivision sanitaire d'Anécho.
—	Paula WINCKEL	Sage-femme auxiliaire stagiaire		—	—
—	Victorine DOSSOU	—		—	— de Lomé.
—	Christine JOHNSON	—		—	— de Tsevié
—	OLYMPIO Josephine	— de 2 ^e cl.	Mango	—	— d'Anécho.
—	JOHNSON Marie	— stagiaire	Anécho	—	— de Mango.
30.12.30	ATAYI Jonathan	Cis. expéd. auxiliaire		1.1.31	Affecté au Cercle de Mango.
31.12.30	Emmanuel ATAYI	— 8 ^e classe	Lomé	A.C.p. de S.	—
—	Jonathan ATAYI	— auxil.	Mango	—	— au Secrétariat Général.
—	Joseph TIGOE	Infirmier 1 ^{re} classe		31.12.30	Affecté au dispensaire d'Assahoun.
—	AMIDOU Mle. 149	Sergent-Chef	Lomé	1.1.31	— au peloton de Mango.
—	MAMADY SISSOKO Mle. 118	Sergent		—	Est rapportée son affectation au pelot. de Mango.
Permissions					
20.12.30	ALOMBNOU BANSÁ	Cis. exp. de 4 ^e classe	Lomé	22.12.30	Permission de 8 jours.
30.12.30	SOSSAH David	Ouvrier 8 ^e classe	Atakpamé	5.1.31	—
6.1.31	François AYENA	Méc. conduct. de 5 ^e cl.	Lomé	—	—
Congés					
23.12.30	KOUAKOU ATISSOGBE	Méc. conduct. 5 ^e classe	Lomé	1.1.31	Congé annuel de 30 jours.
29.12.30	ALI TIDJANI	Brig. chef de 1 ^{re} cl. d'Hygiène	—	—	—
—	BARBOZA John	Surveillant de routes 3 ^e cl.	Anécho	1.2.31	—
30.12.30	BRANNER Frédéric	Facteur enregia. 4 ^e classe	Lomé	1.1.31	— de Convalescence de 30 jours.
30.12.30	Josephine OLYMPIO	Sage femme aux. 2 ^e cl.	Mango	1.2.31	Congé administratif de 6 mois.
31.12.30	CORA Mle. 8.	Milicien 1 ^{re} classe	Lomé	31.12.30	Congé de 30 jours.
—	ADAM Mle. 97.	—	—	—	—
Licenciements pour fin de contrat					
31.12.30	TENGANDE Mle. 241.	Caporal	Lomé	1.1.31	
—	KOROKO Mle. 36.	Caporal chef	Atakpamé	—	
—	AFFO Mle. 162.	Garde 2 ^e classé	Agbonou	—	
Absence Irrégulière					
30.12.30	SAMRA LAOBÉ	Ouvrier 1 ^{re} cl. contractuel	Lomé		Constatée depuis le 1 ^{er} décembre 1930.
Suspension de fonctions					
23.12.30	D'ALMEIDA Félix	Facteur enregistreur de 2 ^e cl.		23.12.30	
—	Paul DOS REIS	Facteur enregistreur de 3 ^e cl.		—	
26.12.30	Antoine Mensah	Garde d'Hygiène 4 ^e cl.		20.12.30	
27.12.30	D'ALMEIDA Jean	Infirmier 4 ^e cl.		1.12.30	
—	VOSSAH Léo	Facteur enregistreur 4 ^e cl.		26.7.30	
30.12.30	CHOUABOU S' Anna	Ouvrier 7 ^e classe		1.1.31	

LATÉS des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	PROMOTION DE GRADE
Suspension de Solde					
23.12.30	ERNESTO Jules	Chef de train 7 ^e cl.		23.12.30	8 jours de Suspension de Solde.
—	KONDO	Surveillant de Route auxiliaire		—	8 — — —
—	AQUERREBURU Benjamin	Infirmier 5 ^e classe		—	15 — — —
30.12.30	FRÉON Thomas	Facteur enregistreur de 4 ^e cl.		30.12.30	8 — — —
—	ADÉGNIKA François	Facteur de 6 ^e classe	Lomé	—	10 — — —
4.1.31	Christophe GBRVA	Mécanicien conducteur de 5 ^e cl.	Klouto	4.1.31	6 — — —
5.1.31	AMOUSSOU	Maître Ouvrier 7 ^e cl.		5.1.31	10 — — —
Emprisonnement avec suspension de Solde					
31.12.30	KATHEMBE Mle. 688.	Garde 2 ^e classe	Lomé	31.12.30	8 jours d'emprisonnement sans solde.
—	ALABANI Mle. 100.	Caporal	C ^e de Milice	—	8 — — —
—	TIANDAOGO Mle. 363.	Garde 2 ^e classe	Lomé	—	15 — — —
Rétrogradations					
26.12.30	NADJOMBE	Garde frontière 1 ^{re} cl.		1.1.31	Retrogradé à la 2 ^e classe.
—	AKAKPO ABONI	— 2 ^e cl.		—	— 3 ^e —
—	THOMAS DJONDO	Infirmier 2 ^e classe		17.11.30	— 3 ^e —
2.1.31	AMOUSSOUVI Vitus	Cis. expéd. de 6 ^e cl.		24.11.30	— 7 ^e —
Licenciements					
23.12.30	ATTIGLAH Benjamin	Chef de train stagiaire		23.12.30	Par mesure disciplinaire.
26.12.30	KOUVAHE Augustin	Cis. expéd. auxiliaire		31.12.30	—
30.12.30	AMETOGBO Alfred	Planton de 9 ^e classe		1.1.31	—
Révocations					
26.12.30	BAKO MANGA	Monit. aux. d'agriculture 4 ^e cl.	Mango	22.11.30	
31.12.30	NIEBATA Mle. 48.	Garde 1 ^{re} classe	Atakpamé	9.11.30	
—	TCHAO Mle. 490.	— —	—	12.12.30	
—	NIMAN Mle. 683.	Garde 2 ^e classe	Lomé	13.12.30	
2.1.31	SOSSOUVI Alfred	Monit. agricole aux. de 4 ^e cl.	Sokodé	16.12.30	

ADDENDUM

Décision n° 978 du 16 décembre 1930, J. O. du Togo, 1^{er} janvier 1931, page 16 :

Lire :

ART. 2. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 13 décembre 1930, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1930.

BONNECARRÈRE.

ALCOOLS

Par décisions du :

26 décembre 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente du Gin « *Finest old matured* » « *House of Lords* » de la maison BOOTH'S distilleries Ltd. à Londres.

30 décembre 1930. — Sont autorisées l'importation et la mise en vente du « *Capstan* » Aromatic Schiedam Schnapps de la maison W. HASEKAMP & Co à Schiedam.

ASSESEURS

Par arrêté du :

30 décembre 1930. — M. LIMANOU ABOU BOUKARI, notable musulman demeurant à Lomé, est nommé assesseur musulman près le tribunal de Lomé pour l'année 1931.

CESSIONS ADMINISTRATIVES

Par décision du :

30 décembre 1930. — Est et demeure rapportée la décision n° 927 du 5 novembre 1929 fixant à 1 fr. 80 le prix de cession des barils de ciment vides.

Le prix unitaire de cession des barils de ciment vides cédés par l'administration est fixé à 2 frs. 25.

COMMISSIONS

Par décisions du :

23 décembre 1930. — Une commission composée des membres ci-dessous désignés se réunira, sur la convocation du commandant de cercle de Lomé en vue d'étudier l'élaboration d'un projet d'arrêté ayant trait à l'urbanisme de la ville de Lomé, et destiné à compléter les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo.

M.M. Le commandant de cercle de Lomé, *Président.*

Le chef du service de santé,
Le capitaine BILLET, chef du service des voies de pénétration,
Le président de la chambre de commerce,
VUILLET, adjoint au commandant de cercle,
MOGNIER, ingénieur-adjoint des T.P.
Le président du conseil des notables,

Membres

24 décembre 1930. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1930 est composée de :

M.M. DE SAINT-ALARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué du chef du secrétariat général, *Président.*

BOUQUET, administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des finances ad hoc,
DAGORN, chef du service des P.T.T.
LESCELLIER, contrôleur des P.T.T. représentant du personnel,
FOURSAUD, administrateur-adjoint de 2^{me} classe des colonies, chef du bureau du personnel (secrétaire sans voix délibérative),

Membres

se réunira le 24 décembre 1930 à 16 heures 30 dans un bureau du commissariat de la République, en vue de statuer sur les propositions faites en faveur du personnel des P.T.T. pour l'attribution des primes de rendement.

27 décembre 1930. — La commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté du 23 juin 1928 est composée de la façon suivante :

M.M. BOUQUET, administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué du chef du secrétariat général, *Président.*

MILLOUS, médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales, chef des service de santé,
BILLET, capitaine du génie hors cadres, directeur du service des voies de pénétration p.i.,

Membres

BARBARROUX, contrôleur des douanes, chef du service des douanes p.i.,
ABOILARD, ingénieur d'agriculture, chef du service de l'agriculture p.i.,

DAGORN, contrôleur des P.T.T., chef du service des P.T.T.,

IMBERT, inspecteur de l'enseignement, chef du service de l'enseignement,

FOURSAUD, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau du personnel,

DOSSOU, commis-expéditionnaire principal de 3^{me} classe,

KEMPSON Frantz, interprète de 2^{me} classe,

PADONOU Fritz, aide-médecin de 3^{me} classe,

POGNON Michel, instituteur-adjoint de 2^{me} classe,

AMERDING Stephan, préposé des douanes de 1^{re} classe.

Membres

AUBENAS COFFI, commis hors classe des P.T.T.,

ANANI Louis, infirmier de 1^{re} classe,

ALI TIËJANI, brigadier chef d'hygiène de 1^{re} classe,

SINZOGAN Léonard, moniteur d'enseignement de 4^{me} classe,

AMEDOWOKPO NOUGBOLO, surveillant de 3^{me} classe des P.T.T.,

AJAVON Joseph, facteur de 3^{me} classe des P.T.T.,

SAMUEL Pierre, moniteur auxiliaire d'agriculture de 4^{me} classe.

LATEVI TEVI, mécanicien-conducteur de 1^{re} classe,

ACHADE Pierrot, planton de 1^{re} classe,

ASSOU Alex, surveillant de routes de 8^{me} classe,

La commission ainsi constituée se réunira dans les bureaux du commissariat de la République le 29 décembre 1930 à 9 heures en vue de l'établissement du tableau d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo pour le premier semestre de l'année 1931.

27 décembre 1930. — La commission de classement prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 1928 est composée de :

M.M. BILLET, capitaine du génie, directeur p.i. du chemin de fer et du wharf, *Président.*

FOURSAUD, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau du personnel,

BONNARD, chef de gare, chef du service de l'exploitation,

VEUILLET Camille, chef de district ppal. du chemin de fer, chef du service de la voie et des bâtiments,

ROBERT, chef ouvrier d'art ppal. du chemin de fer, chef du service du matériel et de la traction,

VIEIRA Marcellin, facteur-enreg. de 1^{re} classe,

ADOTEVI Herbert, maître ouvrier de 1^{re} classe,

AMES Georges, maître ouvrier de 2^{me} classe,

SANT ANNA YESSOUFOU, maître ouvrier de 5^{me} classe,

Membres

se réunira le 29 décembre 1930 à 15 heures dans les bureaux de la direction du chemin de fer en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics, du chemin de fer et du wharf pour le premier semestre 1931.

29 décembre 1930. — La commission prévue à l'article 11 de l'arrêté du 10 octobre 1927 et composée de :

M.M. BOUQUET, administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué du chef du secrétariat général. . . . *Président.*

FOURSAUD, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau du personnel, délégué du chef du cabinet du Commissaire de la République,

ABOILARD, ingénieur des travaux d'agriculture chef du service de l'agriculture,

Membres

ROBIN, conducteur principal des travaux agricoles,

ROBERT, adjoint principal des services civils,

se réunira le 30 décembre 1930 à 10 heures dans les bureaux du commissariat de la République en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel du cadre des conducteurs agricoles pour l'année 1931.

29 décembre 1930. — La commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du 23 avril 1925 et composée de :

M.M. BOUQUET, administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué du chef du secrétariat général. . . . *Président.*

FOURSAUD, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau du personnel, délégué du chef du cabinet du Commissaire de la République,

VUILLET, administrateur-adjoint des colonies,

D'AZCONA, adjoint principal des services civils,

ROBERT, adjoint principal des services civils,

Membres

se réunira dans les bureaux du commissariat de la République le 30 décembre 1930 à 9 heures, en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel du cadre des services civils du Togo pour l'année 1931.

29 décembre 1930. — La commission de classement du personnel des trésoreries coloniales prévue à l'article 22 du décret du 6 août 1921 et composée de :

M.M. DE SAINT-ALARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué du chef du secrétariat général. . *Président.*

JAFFEUX, trésorier-payeur,

BOUQUET, administrateur de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des finances ad hoc

PRADIER, commis principal de la trésorerie du Togo,

Membres

FOURSAUD, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau du personnel, secrétaire sans voix délibérative,

se réunira dans les bureaux du secrétariat général le 30 décembre 1930 à 16 heures 30 en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel du cadre de la trésorerie du Togo pour l'année 1931.

29 décembre 1930. — La commission prévue par l'arrêté du 12 décembre 1927 et composée de :

M.M. BOUQUET, administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué du chef du secrétariat général. . . . *Président.*

FOURSAUD, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau du personnel, délégué du chef du cabinet du Commissaire de la République,

IMBERT, inspecteur de l'enseignement, chef du service de l'enseignement,

Membres

KUTSCHENRITTER, instituteur supérieur du cadre de l'enseignement du Togo,

MATHIEU, instituteur ordinaire du cadre de l'enseignement du Togo,

se réunira dans les bureaux du commissariat de la République le 30 décembre 1930 à 10 heures 30 en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de l'enseignement pour l'année 1931.

29 décembre 1930. — Une commission composée de :

M.M. Le commandant du cercle de Lomé,
ou de son délégué *Président.*

MOGNIER, ingénieur des travaux publics, représentant de l'administration,

LAMY-CHARRIER, ouvrier d'art au chemin de fer,

BUFFET Yves, agent Grands Travaux Africains, représentant le concessionnaire,

Membres

se réunira à Lomé sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par l'Industrielle Coloniale,

30 décembre 1930. — Une commission composée de :

M.M. SERGENT, capitaine d'infanterie coloniale commandant les forces de police du Togo *Président.*

PIC, administrateur-adjoint,

BARRERE, brigadier des douanes,

CEYSSAT, sergent-chef d'infanterie coloniale hors cadres,

Membres

se réunira le 2 janvier 1931, à 9 heures, au bureau du commandant des forces de police, en vue de l'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement des forces de police et des gardes-frontières (1^{er} semestre 1931).

30 décembre 1930. — La commission de classement prévue à l'article 18 de l'arrêté n° 572 du 7 octobre 1929 et à l'article 27 de l'arrêté n° 573 du 7 octobre 1929 est composée de :

M.M. BOUQUET, administrateur de 1^{re} classe des colonies, délégué du chef du secrétariat général. *Président.*

BILLET, capitaine du génie hors cadres, directeur du service des voies de pénétration p.i.,

FOURSAUD, administrateur-adjoint des colonies, délégué du chef du cabinet du Commissaire de la République,

MOGNIER, ingénieur-adjoint des travaux publics.

VEUILLET Camille, chef du district principal du chemin de fer,

Membres

ROBERT, chef ouvrier d'art principal du chemin de fer,
STOLL, ouvrier d'art des travaux publics du Togo,

Membres

Cette commission se réunira le 31 décembre 1930 à 9 heures dans les bureaux du commissariat de la République en vue d'examiner les demandes d'admission et de reclassement dans les cadres du chemin de fer et des travaux publics du Togo, conformément aux articles 27, 28, 18 et 19 des arrêtés du 7 octobre 1929.

30 décembre 1930. — Une commission composée de :

M.M. Le chef du secrétariat général. *Président.*

Le procureur de la République,

Le chef du service des douanes,

Le chef du service des voies de pénétration et du wharf,

Le chef du service de santé,

Le commandant de cercle de Lomé,

Le trésorier-payeur,

Le chef du service de l'agriculture

Le chef du service de l'enseignement,

Membres

Le commandant des forces de police

Le chef du service des postes et télégraphes,

Le chef du bureau des finances,

MOGNIER, ingénieur-adjoint des travaux publics,

D'AZCONA, adjoint principal des services civils,

CONSO, commis des services civils, *Secrétaire*
se réunira au gouvernement le 3 janvier 1931 à 8 heures 30 pour donner son avis sur la fixation du taux en 1931 des indemnités de zone et de cherté de vie allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire.

En ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie la commission désignée par l'article 1^{er} s'adjoindra les agents des cadres indigènes dont les noms suivent :

M.M. Robert GBEDEY, commis expéditionnaire principal,

JOHNSON Samuel, médecin auxiliaire,

FOLLY Michel, commis expéditionnaire au chemin de fer,

D'ALMEIDA Alexandre, instituteur du cadre secondaire de l'A.O.F.,

BOCCOVI Ambroise, commis des postes et télégraphes,

JOHNSON Félix, préposé des douanes,

AMADOU Moïse, maître ouvrier du cadre local des travaux publics.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêtés du :

23 décembre 1930. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. VUILLET, administrateur-adjoint de
2^{me} classe des colonies. *Président.*
BOURY, sous-chef de gare,
DEGANUS Arnold, facteur enregist- } *Membres*
treur de 2^{me} classe,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du facteur enregistreur de 3^{me} classe Paul DOS REIS.

23 décembre 1930. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. PIC, administrateur-adjoint de 1^{re} clas-
se des colonies. *Président.*
BOURY, sous-chef de gare,
DEGANUS Arnold, facteur enregist- } *Membres*
treur de 2^{me} classe,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du facteur enregistreur de 2^{me} classe D'ALMEIDA Félix.

27 décembre 1930. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. VUILLET, administrateur-adjoint de
2^{me} classe des colonies. *Président.*
JONCHERE, médecin-lieutenant des } *Membres*
troupes coloniales,
GBIKPI Alphonse, infirmier de 4^{me} }
classe.

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas de l'infirmier de 4^{me} classe D'ALMEIDA Jean.

30 décembre 1930. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. VUILLET, administrateur-adjoint de
2^{me} classe des colonies. *Président.*
CANETTI, chef surveillant des T.P. } *Membres*
ADABUNU TETEVI, ouvrier de 7^{me} }
classe

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas de l'ouvrier de 7^{me} classe CHOUAIBOU ST-ANNA.

COMMISSION DES MERCURIALES

29 décembre 1930. — Est désigné pour faire partie de la commission des mercuriales en remplacement de M. ABENSUR, rentré en congé :

M. BRANTINGHAM, agent de la Société *United Africa Company* à Lomé.

CONSEIL D'ARBITRAGE

Par arrêté du :

30 décembre 1930. — Sont nommés assesseurs des conseils d'arbitrage pour l'année 1931 :

CERCLE DE LOMÉ :*a) Assesseurs titulaires :*

M.M. DOL, agent de la Cie F.A.O. à Lomé
OLYMPIO, notable et commerçant à Lomé

b) Assesseurs suppléants :

M.M. BERTHOLET, agent de la C.I.C.A. à Lomé
AJAVON Emmanuel, notable commerçant à Lomé

CERCLE D'ANÉCHO :*a) Assesseurs titulaires :*

M.M. DELGEON, agent de la S.T.A.O. à Anécho
AKAKPO Daniel, commerçant à Anécho

b) Assesseurs suppléants :

M.M. RETIÈRE, commerçant à Anécho
COMBE

CERCLE DE KLOUTO :*a) Assesseurs titulaires :*

M.M. CURTAT Georges, commerçant à Palimé
D'ALMEIDA Francisco, agent de la D.T.G. à
Palimé

b) Assesseurs suppléants :

M.M. FONTA Eugène, agent de la S.C.O.A. à Palimé
ATAKPA James, commerçant à Agou-gare

CERCLE D'ATAKPAMÉ :*a) Assesseurs titulaires :*

M.M. H. CARBOU, agent de la S.G.G.G. à Atakpamé
Andreas KEKEH, commerçant à Atakpamé

b) Assesseurs suppléants :

M.M. RODIER, agent de la S.O.C.A.F.A. à Atakpamé
ATCHIKITI, notable propriétaire à Atakpamé

CERCLE DE SOKODÉ :*a) Assesseurs titulaires :*

M.M. CARBOU Jean, agent de la S.G.G.G. à Sokodé
PALANGA, chef supérieur Cabrais

b) Assesseurs suppléants :

M.M. Achille HUNGE, commerçant à Sokodé
Assi, chef du canton de Pjia.

COUR D'ASSISES

Par arrêté du :

4 janvier 1931. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises du Togo, pour l'année 1931 :

- M.M. M.G.L. ABOILARD, ingénieur des travaux agricoles, né en 1886
 L.H.M. HOUNAU, entrepreneur, né en 1890
 R.M. IMBERT, inspecteur de l'enseignement, né en 1891
 J. JUNCA, sous-chef de bureau (chemin de fer), né en 1885
 J. LASSERRE, commerçant, né en 1891
 A.H. LECLERCQ, gérant de banque, né en 1896
 A.J.B. LESCELLIER, contrôleur des P.T.T. né en 1895
 J. LUGAN, sous-chef de gare, né en 1889
 E. MARION, ingénieur électricien, né en 1883
 A.C. MILLIET, agent de commerce, né en 1896
 P. PATANCHON, agent sanitaire, né en 1883
 M. PONTY, restaurateur, né en 1886

ENTREPOT FICTIF

Par décision du :

30 décembre 1930. — Le bénéfice de l'entrepôt fictif est accordé à la *Société Générale du Golfe de Guinée* à Lomé.

INDEMNITÉS

Par décisions du :

22 décembre 1930. — Le médecin capitaine RABOISSON, chef de la subdivision sanitaire de Tsévié, est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. RABOISSON aura droit à compter du 8 décembre 1930, à une indemnité mensuelle de trois cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes (383 frs. 33) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté n° 443 du 4 août 1927.

22 décembre 1930. — M. JALLAIS, chef surveillant des P.T.T. a droit pour compter du 17 décembre 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

6 janvier 1931. — M. JAGU Pierre, commis des services civils en service au secrétariat général a droit pour compter du 1^{er} janvier 1931 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

SUBVENTIONS

PAR DÉCISION DU 30 DÉCEMBRE 1930.

Prise en conseil d'administration.

Il est alloué à M. PONTY, hôtelier à Lomé, une subvention de 5.000 francs.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV art. 4 paragraphe 2.

DOMAINES**Avis**

Le public est informé qu'il sera procédé le samedi 21 mars 1931 à 10 heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal de cercle d'Atakpamé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des parcelles de terrain composant le lotissement du :

Centre Commercial de Anié.

(Cercle d'Atakpamé)

MISE A PRIX

Lot N°	Superficie	Prix
1	9 ares 25 cent.	3.000 frs..
2	10 02	3.250 —
3	10 52	3.500 —
4	11 29	4.500 —
5	11 76	6.000 —
6	13 92	6.000 —
7	14 40	5.000 —
8	14 22	5.000 —
9	12 90	4.500 —
10	10 93	4.250 —
11	9 64	4.000 —
12	9 00	2.250 —
13	9 —	2.250 —
14	9 —	2.250 —
15	9 —	2.250 —
16	9 —	5.500 —
17	9 —	5.500 —
18	9 —	5.500 —
19	9 —	2.500 —
20	9 —	2.500 —
21	9 —	2.500 —
22	9 —	2.500 —
23	9 —	2.250 —
24	9 —	2.250 —
25	9 —	2.250 —
26	9 —	2.250 —
27	9 —	4.500 —
28	9 —	4.500 —
29	9 —	2.500 —
30	9 —	2.500 —
31	9 —	2.500 —
32	9 —	2.500 —
33	9 —	2.500 —
34	9 —	1.350 —

Lot N°	Superficie	Prix
35	9 ares 00 cent.	1.350 frs.
36	9 —	1.350 —
37	9 —	1.350 —
38	9 —	2.700 —
39	9 —	2.700 —
40	9 —	1.500 —
41	9 —	1.500 —
42	9 —	1.500 —
43	9 —	1.500 —
44	9 —	1.500 —
45	9 —	1.350 —
46	9 —	1.350 —
47	9 —	1.350 —
48	9 —	1.350 —
49	9 —	2.500 —
50	9 —	2.500 —
51	9 —	1.350 —
52	9 —	1.350 —
53	9 —	1.350 —
54	9 —	1.350 —
55	9 —	1.350 —
56	7 50	2.250 —
57	7 50	2.250 —
58	7 50	2.250 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. le commandant de cercle d'Atakpamé, dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal officiel du Territoire.

Le cahier des charges est déposé :

à Lomé — au bureau des domaines
à Atakpamé — au bureau du cercle d'Atakpamé.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 9 janvier 1931

Le receveur des domaines

PEYROTTE.

Le public est informé qu'il sera procédé le samedi 21 mars 1931 à 11 heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal du cercle d'Atakpamé, à la vente aux enchères publiques, des parcelles de terrain comsant le lotissement du :

Centre Commercial de Klabé

(Cercle d'Atakpamé)

MISE A PRIX

Lot N°	Superficie	Prix
1	11 ares 63 cent.	2.000 frs.
3	9 52	1.800 —
4	13 22	1.800 —
5	11 02	800 —

Lot N°	Superficie	Prix
6	12 ares 00 cent.	800 frs.
7	11 48	800 —
8	11 40	500 —
9	11 40	500 —
10	11 40	500 —
11	11 40	1.500 —
12	11 40	1.000 —
13	11 40	1.000 —
14	11 15	1.500 —
15	11 15	1.500 —
16	11 15	1.500 —
17	11 15	1.500 —
18	11 40	1.200 —
19	11 40	1.200 —

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du receveur des domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. le commandant de cercle d'Atakpamé, dans le délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis au Journal officiel du Territoire.

Le cahier des charges est déposé :

à Lomé — au bureau des domaines
à Atakpamé — au bureau du cercle d'Atakpamé.

Pour communication du cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 9 janvier 1931

Le receveur des domaines

PEYROTTE.

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du cercle de Sokodé

Suivant réquisition, n° 737, déposée le huit janvier 1931 le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Sokodé, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain de forme irrégulière comprenant le lotissement du centre commercial et les terrains circumvoisins compris à l'intérieur du périmètre urbain d'une contenance totale de 95 Ha. 94 ares 56 centiares situé à Lama-Kara (cercle de Sokodé), et borné au nord et à l'est par des terrains vacants, au sud par la rivière La-Kara, à l'ouest par un ruisseau.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

PEYROTTE.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de décembre 1930**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉES	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
Ft. Lamy Rotterdam-Douala	Français	30. 11. 30	3. 12. 30	3.117	32	—	—
407-Mary Slessor Liverpool-Sapélé	Anglais	1. 12. 30	1. 12. 30	2.163	42	45.144	0.021
408-Mendian Liverpool-Opobo	—do—	3. 12. 30	4. 12. 30	2.364	35	87.900	—
409-Brazza Matadi-Bordeaux	Français	—do—	3. 12. 30	6.308	151	—	49.615
410-Muirton Marseille-Calabar	—do—	6. 12. 30	7. 12. 30	3.112	44	242.136	—
411-Cheldale Hull-Burutu	Anglais	7. 12. 30	9. 12. 30	2.535	35	—	220.168
412-Scheldestroom Amsterdam-Sapélé	Hollandais	9. 12. 30	—do—	2.477	39	31.776	—
413-Laguna Venice-Lobito-Bay	Italien	—do—	—do—	3.319	42	62.352	—
414-Thomas Holt Hambourg-Douala	Anglais	—do—	—do—	2.191	40	81.074	—
415-Lokoja Gd. Bassam-Lagos	—do—	—do—	—do—	376	50	0.125	—
416-Madonna Douala-Marseille	Français	—do—	—do—	3.263	133	0.010	81.008
417-New-Texas New-York-Opobo	Anglais	11. 12. 30	11. 12. 30	4.044	30	177.766	0.036
418-Foria Marseille-Lagos	Français	12. 12. 30	12. 12. 30	2.637	76	32.463	—
419-Ft. de Vaux Rotterdam-Douala	—do—	—do—	13. 12. 30	3.151	30	508.201	—
420-Kouroussa Marseille-Calabar	—do—	—do—	—do—	2.122	57	211.493	—
421-Nienburg Hambourg-Opobo	Allemand	13. 12. 30	—do—	2.537	45	24.924	—
422-Foucauld Bordeaux-Matadi	Français	—do—	—do—	6.599	188	5.001	0.463
423-Fort de Troyon Kribi-Hambourg	—do—	15. 12. 30	16. 12. 30	3.113	52	7.238	703.194
424-Amérique Matadi-Bordeaux	—do—	17. 12. 30	17. 12. 30	4.867	155	—	1.085
425-Reggestroom Hambourg-Kogo	Hollandais	18. 12. 30	18. 12. 30	2.366	39	66.096	—
426-Wolfran Hambourg-Pte. Noite	Allemand	—do—	—do—	2.246	47	19.217	—
427-Barracoo Londres-Sapélé	Anglais	19. 12. 30	19. 12. 30	3.155	48	6.886	0.169
428-Mary Slessof Sapélé-Liverpool	—	20. 12. 30	20. 12. 30	2.163	42	—	198.986
429-Lokoja Lagos-Takoradi	—	—do—	—do—	376	50	39.236	23.213
430-Foria Lagos-Marseille	Français	21. 12. 30	21. 12. 30	2.637	76	—	120.536
431-Jonathan-Holt Liverpool-Kribi	Anglais	22. 12. 30	22. 12. 30	1.687	40	11.228	0.037
432-Ft. Lamy Douala-Hambourg	Français	23. 12. 30	23. 12. 30	3.117	49	0.480	101.419

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
433-Daru Hambourg-Sapélé	Anglais	23. 12. 30	23. 12. 30	2.021	38	15.647	—
434-Alfred-Jones Liverpool-Sapélé	— do —	24. 12. 30	24. 12. 30	2.155	44	43.497	0.368
435-Forafric Anvers-Douala	— do —	25. 12. 30	25. 12. 30	2.122	31	17.629	—
436-Canada Marseille-Douala	Français	— do —	— do —	5.668	181	4.447	—
437-Wameru Opobo-Hambourg	Allemand	26. 12. 30	27. 12. 30	2.523	48	19.320	223.581
438-Asie Bordeaux-Matadi	Français	28. 12. 30	28. 12. 30	4.214	173	2.917	—
439-Dagomba Abonema-Liverpool	Anglais	29. 12. 30	29. 12. 30	2.100	39	—	23.501
440-Ft. Medine Hambourg-Douala	Français	30. 12. 30	30. 12. 30	3.144	53	89.825	0.436
441-Brenta Pte. Noire-Trieste	Italien	31. 12. 30	en rade	3.319	41	—	—
442-Foucauld Matadi-Bordeaux	Français	— do —	31. 12. 30	6.599	188	2.043	28.640

PORT D'ANÉCHO

19-Ft. de Troyon Kribi-Hambourg	Français	13. 12. 30	13. 12. 30	3112	52	—	241.761
20-Brenta Pte. Noire-Trieste	Italien	31. 12. 30	31. 12. 30	3319	31	—	22.215

Lomé, le 2 janvier 1931.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBARROUX

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

ERRATUM

Dans l'avis de dissolution de la Société ETABLISSEMENT DAL-HOU inséré au J. O. du 1^{er} janvier 1931,

au lieu de :

D'un acte reçu par Me Cissé, greffier-notaire intérimaire à Lomé, le 16 novembre 1930,

lire :

D'un acte reçu par Me Cissé, greffier-notaire intérimaire à Lomé, le **16 décembre 1930.**